

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P)**

**Projet d'installation d'un système de chauffage écologique :
Réalisation d'une chaufferie de 100 kW fonctionnant
au bois déchiqueté**

**Lot Unique :
Génie civil – Chauffage – Electricité**

Maitre d'ouvrage :



**Commune d'Auvers Saint Georges
Mairie
91580 AUVERS SAINT GEORGES**

Maitre d'œuvre :

**SAS AHCS
1 Rue Benjamin Franklin
P.A. de Kerboulard
56250 Saint-Nolff**

Mai 2017

Sommaire

1.	ARTICLE 1 – Objet du Marché – Dispositions Générales	4
1.1	Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur	4
1.2	Désignation du Maître d'Ouvrage et du Maitre d'Œuvre	4
1.3	Mode de passation	4
1.4	Lot – Mode de dévolution	4
2.	ARTICLE 2 – Pièces Constitutives du Marche	5
2.1	Pièces particulières :	5
2.2	Pièces générales :	5
3.	ARTICLE 3 - Prix et Mode d'évaluation des Ouvrages - Variation dans les Prix - Règlement des Comptes	6
3.1	Détermination du prix	6
3.2	Répartitions des paiements.....	6
3.3	Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes.....	6
3.3.1	Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :	6
3.3.2	Règlement des comptes :	7
3.3.3	Unité monétaire	7
3.3.4	Approvisionnements :	7
3.4	Variation dans les prix	8
3.4.1	Les prix sont forfaitaires, fermes, non révisables mais actualisables suivant les modalités fixées au 3-3.3 et 3-3.4.	8
3.4.2	Mois d'établissement des prix du marché :	8
3.4.3	Choix de l'index de référence :	8
3.4.4	Modalité d'actualisation des prix :	8
3.5	Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée.....	8
3.6	Paiement des cotraitants et des sous-traitants	9
3.6.1	Désignation de sous-traitants en cours de marché :	9
3.6.2	Modalités de paiement direct des cotraitants :	10
3.6.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants :	10
4.	ARTICLE 4 – Délai(s) d'exécution – Pénalités et Primes	12
4.1	Délai(s) d'exécution des travaux	12
4.2	Prolongation de(s) délai d'exécution	12



4.3	Pénalités pour retard.....	12
4.3.1	Montant de la pénalité pour retard d'exécution :	12
4.3.2	Retard dans les obligations au terme de la période de préparation :.....	13
4.3.3	Retenues provisoires :	13
4.4	Primes d'avance :	13
4.5	Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	13
4.6	Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution.....	14
4.7	Pénalités pour manquement aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier	14
4.8	Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier.....	14
5.	ARTICLE 5 – Clauses de Financement et de Sureté	15
5.1	Retenue de garantie	15
5.2	Avance forfaitaire	15
5.3	Avance sur matériel.....	16
5.4	Nantissement	16
6.	ARTICLE 6 – Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en Charge des Matériaux et Produits	17
6.1	Provenance des matériaux et produits	17
6.2	Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits	17
6.3	Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage	17
7.	ARTICLE 7 – Implantation des Ouvrages	18
7.1	Piquetage général.....	18
7.2	Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.....	18
8.	ARTICLE 8 – Préparation, Coordination et Exécution Des Travaux	19
8.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	19
8.2	Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail - Photos - Echantillons	19
8.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	19
8.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers	20
9.	ARTICLE 9 - Rendez-Vous de Chantier	21
10.	ARTICLE 10 - Contrôle et Réception des Travaux	22
10.1	Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux.....	22
10.2	Réception.....	22
10.3	Délai de garantie	22
10.4	Assurances de responsabilité civile avant et après travaux.....	22



11. Acceptation du présent CCAP..... 23



1. ARTICLE 1 – Objet du Marché – Dispositions Générales

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie d'Auvers-Saint-Georges, Place du Général Leclerc, 91580 Auvers-Saint-Georges, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Désignation du Maître d'Ouvrage et du Maître d'Œuvre

Maître d'Ouvrage :

**Mairie d'Auvers-Saint-Georges
Place du Général Leclerc
91580 AUVERS-SAINT-GEORGES
Téléphone : 01.60.80.34.01**

Maîtrise d'œuvre :

**SAS AHCS
1 Rue Benjamin Franklin
56250 Saint-Nolff
Téléphone : 02.97.26.46.30**

1.3 Mode de passation

Marché passé en procédure adaptée en application des articles 25 et 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.4 Lot – Mode de dévolution

L'opération comportera une seule tranche.

Le marché comprend un lot unique.



2. ARTICLE 2 – Pièces Constitutives du Marche

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

2.1 Pièces particulières :

- Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes éventuelles.
- Présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.).
- Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) (un par lot).
- Règlement de consultation
- Schéma de principe chaufferie
- Plans principe chaufferie

L'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait seul foi.

2.2 Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini ci-après (article 4) :

- Normes françaises homologuées.
- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.), fascicule spécifique aux marchés de travaux de bâtiment.
- Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.).
- Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (D.T.U. en vigueur à la date de réalisation des travaux).

3. ARTICLE 3 - Prix et Mode d'évaluation des Ouvrages - Variation dans les Prix - Règlement des Comptes

3.1 Détermination du prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

3.2 Répartitions des paiements

L'Acte d'Engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, ou à l'entrepreneur mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.3 Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

3.3.1 Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite
Pluie	Abondante et continue
Gel	Nombre de jours égal à celui dont la température sous abri sera maintenue au-dessous de moins 4°C

Le nombre de jours d'intempéries réputés prévisibles est de 15 JOURS.

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés au 1-5 ci-dessus.
- En tenant compte des dépenses communes de chantier mentionnées ci-après.



3.3.2 Règlement des comptes :

Les modalités de règlement des comptes du marché seront les suivantes :

- les comptes seront réglés par situations mensuelles.

Par ailleurs, en application des règles de la comptabilité publique lorsqu' intervient une demande de règlement qui porte la totalité des versements à plus de 70 % du montant du marché, un état d'avancement en pourcentage poste par poste doit être produit.

Le décompte final ou du solde sera établi après réception des travaux.

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'œuvre.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire ; celle-ci est constituée par la date de réception de cette acceptation par le maître d'œuvre.

Les erreurs ou omissions dans la demande de règlement ou dans le mémoire seront signalées au titulaire du marché. Obligation sera faite à ce dernier d'établir une nouvelle demande ou un nouveau mémoire, à compter de la réception desquels un nouveau délai pour effectuer le paiement sera ouvert dans les conditions identiques à celles visées précédemment.

3.3.3 Unité monétaire

L'unité monétaire de compte et de règlement sera l'EURO.

3.3.4 Approvisionnements :

Il ne sera pas réglé d'acompte au titre des approvisionnements.



3.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 Les prix sont forfaitaires, fermes, non révisables mais actualisables suivant les modalités fixées au 3-3.3 et 3-3.4.

3.4.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de Janvier 2017. Ce mois est appelé "mois zéro".

3.4.3 Choix de l'index de référence :

Les index de référence I choisis pour l'actualisation des prix des travaux sont les index BT publié au Bulletin Officiel du Ministère en charge de l'Equipement et du Service des Prix du Moniteur des Travaux Publics.

Lot unique : BT46

3.4.4 Modalité d'actualisation des prix :

L'actualisation des prix sera effectuée par application de la formule suivante :

$$C_n = I_{n-3} / I_0$$

dans laquelle I_0 et I_{n-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois (n-3) par l'index de référence I du marché sous réserve que le mois "n" du début du délai contractuel d'exécution soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro

Le coefficient sera arrondi au millième le plus proche.

3.5 Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'émission de la facture.



3.6 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.6.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché :

Conformément aux stipulations de l'article 3.6 du C.C.A.G., applicables aux marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché, ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- La nature et le montant des prestations sous-traitées.
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.
- Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité ; sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.
- Lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, soit pour une somme supérieure ou égale à 600 €, le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes. Lorsqu'un
sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.
- Si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Le titulaire doit aussi présenter :

- Une attestation d'assurance responsabilité civile du sous-traitant.
- Une déclaration du sous-traitant selon laquelle il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.
- Une liste des moyens et références du sous-traitant.

Le silence de la personne responsable du marché gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance : si ce fournisseur est cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.



La fin anticipée d'un contrat de sous-traitance à la demande du titulaire du marché et le remplacement par un autre sous-traitant fera l'objet d'un acte annulant l'acte initial de sous-traitance.

3.6.2 Modalités de paiement direct des cotraitants :

Dans le cas de cotraitants payés directement, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs cotraitants, compte-tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Dans le cas où un litige opposerait un cotraitant au mandataire sur les sommes dues, il est rappelé aux entrepreneurs que le maître d'ouvrage n'est pas compétent pour en connaître. Il appartiendra aux entrepreneurs de régler leur différend entre eux, à l'amiable ou par tout autre moyen de droit privé.

3.6.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître de l'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

En cas de désaccord sur le montant du paiement direct, le paiement s'effectuera selon l'une des trois situations suivantes :

- Le sous-traitant n'a pas adressé au maître de l'ouvrage les documents dans les formes prescrites à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics : le paiement s'opère sur la base de l'acceptation du titulaire.
- Le sous-traitant a adressé au maître de l'ouvrage les documents dans la forme prescrite à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics mais le titulaire n'a pas adressé au maître de l'ouvrage une lettre recommandée avec avis de réception postale dans le délai de quinze jours décompté de la réception de la facture du sous-traitant par le titulaire et dans laquelle il s'oppose en tout ou partie au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant : le paiement s'opère sur la base de la demande de paiement du sous-traitant dans la limite des créances nées du marché public et du montant maximum mentionné à l'acte spécial.



- Le sous-traitant a adressé au maître de l'ouvrage les documents dans les formes prescrites à l'article 136 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et le titulaire a dressé au maître de l'ouvrage une lettre recommandée avec avis de réception postale dans le délai de quinze jours décompté de la réception de la facture du sous-traitant par le titulaire et dans laquelle il s'oppose en tout ou partie au paiement des sommes réclamées par le sous-traitant : le maître de l'ouvrage met en demeure le titulaire dans un délai de trente jours d'apporter la preuve qu'il a opposé au sous-traitant le refus motivé dans les formes et conditions visées à l'article 8 de la loi 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée. Si cette preuve est apportée dans le délai, le maître de l'ouvrage consigne la somme litigieuse. Dans le cas contraire, il est fait application de la solution prévue au point précédent

Dans tous les cas où le maître de l'ouvrage serait contraint de verser au sous-traitant des intérêts moratoires pour une faute imputable à l'entrepreneur, le montant de ceux-ci sera précompté sur les sommes qui lui sont dues.



4. ARTICLE 4 – Délai(s) d'exécution – Pénalités et Primes

4.1 Délai(s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution tous corps d'état est fixé par l'Acte d'Engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble.

Ce calendrier prévisionnel de travaux sera obligatoirement validé par l'entrepreneur.

4.2 Prolongation de(s) délai d'exécution

Ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

4.3 Pénalités pour retard

4.3.1 Montant de la pénalité pour retard d'exécution :

Les dispositions suivantes sont appliquées lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux.

- Retard sur le délai d'exécution propre au lot concerné

Le titulaire subit une pénalité journalière de 1/2000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

- Retard sur les délais particuliers correspondant aux interventions successives, autres que la dernière, de chaque entrepreneur sur le chantier.

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre, le titulaire encourt une retenue provisoire journalière de 1/2000 du montant du lot considéré dans les conditions prévues à l'article 20.1 du CCAG.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive et recalculée à la valeur de cette dernière, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot ;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.



4.3.2 Retard dans les obligations au terme de la période de préparation :

En cas de non-respect de l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, une retenue journalière de 75,00 €.

Cette retenue est recalculée et transformée en pénalité définitive, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation;
- le titulaire, bien qu'ayant achevé l'ensemble de ses obligations au terme du délai de la période de préparation, a provoqué des retards dans le déroulement des obligations des autres lots.

4.3.3 Retenues provisoires :

Il pourra être fait application de retenues provisoires dans les mêmes conditions, par jour calendaire.

Ces retenues provisoires sont transformées en pénalités définitives et recalculées à la valeur de ces dernières, si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- le titulaire n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot;
- le titulaire, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés relatifs aux autres lots.

4.4 Primes d'avance :

Il n'est pas prévu de prime d'avance.

4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

L'entreprise sera responsable de l'évacuation de ses déblais, ainsi que des échafaudages et tous accessoires lui appartenant.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sans préjudice d'une pénalité de 90,00 € par jour de retard.



4.6 Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur devront être remis au Maître d'Œuvre lors de la réception des travaux. En cas de retard, une retenue égale à 500,00 € sera opérée, sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

4.7 Pénalités pour manquement aux prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité sur le chantier

En cas d'absence de réaction de l'entreprise aux demandes ou injonctions du Coordonnateur Sécurité et Prévention de la Santé, le titulaire encourt une pénalité journalière de 90,00 €.

4.8 Pénalités pour absence aux rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le Maître d'Œuvre.

En cas d'absence à un rendez-vous de chantier, l'entrepreneur encourt, sans mise en demeure préalable et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG Travaux, une pénalité fixée à 90,00 €.



5. ARTICLE 5 – Clauses de Financement et de Sureté

5.1 Retenue de garantie

Le marché comporte une retenue de garantie dont le montant est égal à 5 % de ce marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, conformément à l'article 122 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Elle sera prélevée par le comptable assignataire des paiements sur l'ensemble des mandatements effectués au titulaire.

Au gré du titulaire du marché, elle pourra être remplacée par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire en application de l'article 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

La retenue de garantie est remboursée, ou les établissements ayant accordé leur garantie sont libérés, si la personne responsable du marché n'a pas, avant l'expiration du délai de garantie, notifié par lettre recommandée au co-contractant ou à l'établissement selon le cas, que le marché n'a pas été correctement exécuté (réserves signalées à la réception non levées, désordres relevant de l'année de parfait achèvement).

En l'absence de cette notification, le remboursement de la retenue de garantie intervient dans le mois qui suit l'expiration du délai de garantie.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par la personne responsable du marché.

5.2 Avance forfaitaire

Sauf indication contraire dans l'Acte d'Engagement, une avance forfaitaire de 5 % du montant TTC du marché est accordée dans les conditions fixées à l'article 110 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si le marché est d'un montant supérieur à 50.000 € HT.

Le titulaire a la possibilité de renoncer à cette avance.

L'avance forfaitaire n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Cette avance sera remboursable par précompte des sommes dues au titulaire, lorsque les prestations exécutées auront atteint 65 % du montant des travaux.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le sous-traitant bénéficiaire du paiement direct peut aussi prétendre, à sa demande, au versement



de l'avance forfaitaire dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

5.3 Avance sur matériel

Aucune avance sur matériel ne sera versée à l'entrepreneur.

5.4 Nantissement

En application du régime de nantissement prévu par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont désignés :

- comme comptable assignataire des paiements :

Mr Le Trésorier d'Etampes,

comme représentant légal du Pouvoir Adjudicateur habilité à fournir les renseignements prévus par l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics:

Le Maire de la Commune d'Auvers-Saint-Georges



6. ARTICLE 6 – Provenance, Qualité, Contrôle et Prise en Charge des Matériaux et Produits

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6.2 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Le Maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'Entrepreneur, ils seront rémunérés en dépenses contrôlées ;
- s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître de l'Ouvrage.

L'Entrepreneur procédera aux essais et vérifications de fonctionnement et en dressera les procès-verbaux correspondants qu'il transmettra au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, le cas échéant.

6.3 Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le Maître de l'Ouvrage

L'Entrepreneur sera tenu de vérifier la qualité des matériaux mis à sa disposition par le Maître de l'Ouvrage et leur compatibilité avec les ouvrages à réaliser.

Si l'Entrepreneur les accepte, leur fourniture sera dès lors considérée comme relevant de sa responsabilité au même titre que les autres matériaux et produits fournis par lui pour l'exécution du chantier.

Il en assurera en outre la manutention et la conservation au même titre que les autres matériaux fournis par lui pour l'exécution du chantier.



7. ARTICLE 7 – Implantation des Ouvrages

7.1 Piquetage général

L'implantation de la construction est à la charge de l'entrepreneur du lot gros-œuvre. S'il fait exécuter cette implantation par un géomètre expert, les frais y afférant seront à la charge de l'entrepreneur. Sans objet dans le cadre de la présente opération.

7.2 Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Les entreprises ont à leur charge et à leurs frais le piquetage des ouvrages souterrains ou enterrés situés dans l'emprise ou à proximité du bâtiment lorsqu'ils risquent de présenter une gêne ou un danger lors de l'exécution de leurs travaux.



8. ARTICLE 8 – Préparation, Coordination et Exécution Des Travaux

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation commune à tous les marchés. Elle n'est pas comprise dans le délai d'exécution de l'ensemble des lots.

Sa durée est de 1 mois suivant la date de la notification du marché.

Il est procédé par les soins des entrepreneurs, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- Etablissement du calendrier détaillé d'exécution des travaux en concertation avec le Maître d'œuvre.
- Etablissement du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires.
- Etablissement et remise au Maître d'œuvre des études d'exécution nécessaires pour le début des travaux.
- Etablissement et remise au Coordonnateur SPS du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS), après inspection commune organisée par le Coordonnateur SPS.
- Etablissement, mise au point et présentation, par le titulaire du lot n° 2 – Gros-œuvre du Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED).

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail - Photos - Echantillons

L'Entrepreneur établit, d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des ouvrages tels que plans d'exécution, notes de calcul, études de détail.

Ils sont soumis au visa du Maître d'œuvre, et au contrôleur technique le cas échéant, avant mise en exécution et fournis en 3 exemplaires. En cas de retard peuvent être appliquées les pénalités prévues à l'article 4. Le Maître d'œuvre peut alors faire établir ces documents aux frais de l'Entrepreneur, par toute personne qualifiée de son choix.

L'Entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès-verbaux d'agrément demandés par le Maître d'œuvre et ce, dans les délais prévus par celui-ci.

8.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés



sur le chantier est celle prévue par la réglementation.

Le titulaire du marché devra s'assurer que les salariés travaillant sur le chantier, objet du présent marché, quelle que soit la durée de leur contrat, disposent d'un badge comportant le nom de l'entreprise et les noms et prénoms de l'agent et devra donner les consignes pour que ce badge soit porté de façon visible sur les vêtements des personnels. Cette disposition s'applique également à tous les sous-traitants appelés à travailler sur le chantier.

8.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Les locaux à aménager sont mis à disposition de l'Entrepreneur dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution, pour lui permettre d'installer son chantier (approvisionnement des matériels, matériaux ...). Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux avant l'expiration du délai d'exécution. Le Maître d'Œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par l'Entrepreneur.

Le projet des installations de chantier indique notamment la situation des locaux pour le personnel et leurs accès depuis l'entrée du chantier.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.



9. ARTICLE 9 - Rendez-Vous de Chantier

Les rendez-vous de chantier auront lieu chaque semaine en période de travaux, aux jours et heures fixés et seront organisés par le Maître d'œuvre. Les entreprises seront convoquées par compte-rendu de chantier ou par lettre simple.

La présence d'un responsable des entreprises concernées, dûment mandaté, est obligatoire à ces rendez-vous, sous peine de l'application des pénalités prévues à l'article 4 ci-avant.

Un compte-rendu sera rédigé à chaque rendez-vous et transmis aux entreprises à la diligence du Maître d'œuvre. Ses prescriptions seront exécutoires dans les délais fixés, sauf réserves transmises dans les 8 jours suivant réception du compte-rendu. Leur non observation impliquera les mêmes pénalités que celles prévues à l'article 4 selon la nature de la prestation attendue.



10. ARTICLE 10 - Contrôle et Réception des Travaux

10.1 Essais et contrôle des ouvrages en cours de travaux

Le Maître d'œuvre se réserve la faculté d'effectuer ou de faire effectuer tout contrôle, à tout moment, pendant l'exécution des travaux.

10.2 Réception

Il sera procédé à une réception unique dès l'achèvement des travaux pour l'ensemble des lots. La réception prend effet à la date de cet achèvement.

Toutefois, s'il était procédé à une prise de possession par le Maître d'Ouvrage, avant l'achèvement de l'ensemble des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, il sera procédé à une réception partielle dont les conditions seront fixées par la personne responsable du marché et notifiées par ordre de service. Ces conditions devront au moins comporter l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

10.3 Délai de garantie

Suivant le CCAG.

10.4 Assurances de responsabilité civile avant et après travaux

A - L'Entrepreneur, ainsi que les cotraitants et les sous-traitants désignés dans le marché, doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le Maître de l'Ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au Maître de l'Ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant la durée de leur mission. Sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

B - Les titulaires doivent être garantis par une police couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.



11. Acceptation du présent CCAP

Fait à, le/...../.....

Lu et accepté,

L'entrepreneur,

(Date, cachet, signature)

